



**Arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20161206-001
définissant les mesures d'urgence complémentaires suite au pic de pollution
atmosphérique déclenché sur persistance
- Niveau Alerte -**

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L221-1 à L221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air) R222-19 (relatif au contenu du PPA), et R223-1 à R223-4 (relatifs aux mesures d'urgence),

Vu le code de la route, notamment son article R411-19,

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 portant agrément d'ATMO Franche-Comté en tant qu'association de surveillance de la qualité de l'air au titre du code de l'environnement (Livre II, Titre II),

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014 définissant les mesures d'urgence en cas de pic de pollution aux PM10,

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air prévus par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT les mesures mises en place pour réduire les émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 susvisé,

SUR proposition du directeur des Services du Cabinet,

ARRETE :

Article 1 – Zones d'application

En complément des mesures prévues par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 visé ci-dessus, les mesures complémentaires suivantes s'appliquent à la totalité du département.

Article 2 – Mesures réglementaires complémentaires aux mesures automatiquement mises en œuvre par application des arrêtés précités

Par le présent arrêté, le Préfet impose les mesures réglementaires complémentaires suivantes applicables dans le département du Jura :

- Interdiction totale du brûlage des déchets verts à l'air libre : suspension des éventuelles dérogations pour raisons phytosanitaires ou agronomiques,
- Les exploitants des installations classées soumises à autorisation s'assureront du bon fonctionnement des dispositifs de filtration,
- L'utilisation du bois et ses dérivés comme chauffage d'appoint ou d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage est interdite,
- La vitesse est réduite de 20 km/h sur tous les axes autoroutiers par rapport à la limitation de vitesse en vigueur.

Article 3 - Catégories de véhicules non soumises à ces dispositions relatives à la vitesse :

- les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- les véhicules des services incendie et de secours,
- les véhicules d'urgence médicale (SAMU-SMUR)

Article 4 – Modalités d'information des organismes, services concernés et du public

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture via la diffusion d'un communiqué de presse, à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision. En cas de mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R411-19 du code de la Route.

Ces communiqués de presse sont transmis avec le présent arrêté à Atmo Franche-Comté pour diffusion à la liste des organismes visée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral 2014204-0001 du 23 juillet 2014 définissant les mesures d'urgence en cas de pic de pollution aux PM10.

Article 5 - Levée des mesures

Les présentes mesures sont automatiquement levées dès lors que le niveau d'alerte est levé.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Président d'ATMO Franche-Comté, Messieurs les gestionnaires des réseaux routier et autoroutier et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 06 décembre 2016

Le préfet,


Richard WIGNON